

## UN PEU D' HISTOIRE

### **Les enfants et les jeunes ont des droits**

**Aucun être humain n'est la propriété d'un autre. Ce qui est une évidence pour nous aujourd'hui n'en a pas toujours été une.**

Jusqu'aux temps modernes, on considérait l'enfant comme la propriété de ses parents, en l'occurrence, de son père. Ce sont eux qui décidaient de sa vie, de sa formation et de l'utilisation de sa force de travail; l'enfant devait obéissance. Ce n'est qu'au moment de l'industrialisation et de l'introduction de la scolarité obligatoire que la «société bourgeoise» s'est mise à distinguer entre le monde des enfants et celui des adultes: la conception de l'obéissance et des devoirs des enfants s'en est trouvée changée. L'attention accrue accordée aux droits de l'homme depuis les révolutions en Amérique (1776) et en France (1789) suscita une réflexion approfondie sur la situation des enfants. En Angleterre, le travail fut interdit dans les fabriques en 1833 pour les enfants de moins de 9 ans par l'English Factories Act, tandis que le travail dans les mines était limité en 1842 par le Mines Act. En 1896, le Code civil introduisit en Allemagne des peines pour les parents qui maltrahaient leurs enfants ou les négligeaient. En 1899, des tribunaux de mineurs furent instaurés aux Etats-Unis. Jusqu'alors, les enfants devaient comparaître en tribunal comme les adultes. La pédagogue Ellen Key déclara en 1902 le 20e siècle comme "le siècle de l'enfant". Même si l'exploitation, le travail ou la prostitution continuent d'arracher leur enfance aux enfants, le 20e siècle est malgré tout l'époque la plus importante de l'histoire des droits de l'enfant.

### **La Déclaration de Genève**

Le mouvement des droits de l'enfant doit à Eglantyne Jebb, Britannique et fondatrice de Save the Children Fund, un important travail de pionnière. Alarmée par la situation catastrophique des enfants réfugiés dans les Balkans et en Russie peu après la fin de la Première Guerre mondiale et convaincue de la nécessité d'une action permanente dans l'intérêt de l'enfant, Eglantyne Jebb élaborait une charte pour les enfants, la Children's Charter. Elle la fit parvenir à la Société des Nations à Genève en l'accompagnant des mots suivants: «Je suis convaincue que nous devrions exiger certains droits pour les enfants et oeuvrer vers une reconnaissance générale de ces droits.»

Cette charte fut adoptée le 24 septembre 1924 par l'Assemblée générale de la Société des Nations sous l'appellation de Déclaration de Genève. Elle contenait des droits fondamentaux de l'enfant sur le plan de son bien-être mais n'avait pas de caractère juridique contraignant. Elle perdit ses assises au moment de la dissolution de la Société des Nations en 1946.

### **La Déclaration des droits de l'enfant**

Juste après la Deuxième Guerre mondiale, il fut question de faire reconnaître la Déclaration de Genève de 1924 par les Nations Unies, moyennant quelques ajustements. L'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948 n'admettait cependant pas de document séparé, adapté aux besoins des enfants. La Déclaration universelle des droits de l'homme contient toutefois certains éléments en faveur des enfants, en particulier de leur protection.

C'est le 20 novembre 1959 que l'Assemblée générale des Nations Unies adopta la Déclaration des droits de l'enfant, après plusieurs années de travaux préparatoires. Depuis lors, le 20 novembre est, officiellement, la journée des droits de l'enfant. La Déclaration comprend des droits concrets comme par exemple le droit à un nom, à une nationalité ou à un enseignement gratuit au niveau élémentaire. Mais elle n'est guère plus contraignante que la Déclaration de Genève de 1924.

## **Les Pactes de l'ONU de 1966**

Les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques de 1966 sont les premiers traités généraux dans le domaine des droits de l'homme au plan universel. Ils concrétisent la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 juridiquement non contraignante. Ils contiennent aussi çà et là des dispositions qui concernent spécifiquement l'enfant: le principe de non-discrimination, le droit à la protection de la famille, de la société et de l'Etat, le droit à un nom et à une nationalité, la protection de l'enfant en cas de divorce des parents.

## **L'Année Internationale de l'Enfant en 1979**

L'idée d'une Année Internationale de l'Enfant vit le jour en 1972, dans l'intention de faire reconnaître plus largement les besoins des enfants partout dans le monde. Le projet fut adopté en 1976 par l'Assemblée générale de l'ONU et 1979 fut déclaré Année de l'Enfant. En 1978, le gouvernement polonais présenta un projet de convention des droits de l'enfant à l'occasion de la Conférence de la Commission des droits de l'homme de l'ONU. Ce texte fut toutefois rejeté, car il s'inspirait largement de la Déclaration de 1959 et fut jugé insuffisant. C'est le second projet révisé que la Pologne soumit en 1980 qui servit de base à l'élaboration de la version définitive de la Convention relative aux droits de l'enfant.

## **La Convention relative aux droits de l'enfant**

La Convention relative aux droits de l'enfant devait devenir un instrument qui obligerait les Etats à s'engager activement pour le bien-être de l'enfant. Il s'agissait également de consigner en un seul document les droits de l'enfant disséminés dans plus de 80 documents de droit international et d'en éliminer les contradictions.

En raison des connaissances spécifiques qu'elles apportaient, l'UNICEF et les organisations internationales non gouvernementales ont joué un rôle essentiel dans le processus d'élaboration de la Convention. La Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies, 30 ans après la Déclaration des droits de l'enfant et 10 ans après l'Année Internationale de l'Enfant. Elle a été ouverte à la signature le 26 janvier 1990. 61 Etats l'ont signée le premier jour et elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, un mois après la vingtième ratification.

## **Les protocoles additionnels à la Convention relative aux droits de l'enfant**

Par la suite, la Convention des droits de l'enfant a fait l'objet de précisions qui ont débouché sur deux protocoles additionnels.

Le protocole additionnel concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés (Optional Protocol on the Involvement of Children in Armed Conflict) stipule que les enfants de moins de 18 ans ne peuvent pas être incorporés de force au service militaire et précise ainsi la limite d'âge de 15 ans qui figure à l'article 38 de la Convention. Le jeune qui s'annonce de son plein gré pour le service militaire doit avoir au moins 16 ans. Mais là aussi, le principe suivant prévaut: aucun jeune de moins de 18 ans n'a le droit de prendre part à des hostilités. Ce protocole additionnel est entré en vigueur en février 2002 avec 35 Etats parties; aujourd'hui, une cinquantaine d'Etats l'ont déjà ratifié.

Le second protocole additionnel à la Convention des droits de l'enfant concerne le trafic d'enfants, la prostitution infantile et la pornographie infantile (Optional Protocol on the Sale of Children, Child Prostitution, and Child Pornography); il interdit expressément de telles pratiques et demande aux Etats de poursuivre ces formes d'exploitation comme un acte criminel et de les frapper d'une peine. Ce protocole additionnel est entré en vigueur en janvier 2002 avec 32 Etats parties; 49 Etats l'ont ratifié à ce jour. La Suisse a ratifié les deux protocoles additionnels en 2002.

### **Les droits de l'enfant en Suisse**

La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant a été ratifiée par la Suisse le 24 février 1997; elle est entrée en vigueur le 26 mars 1997 pour notre pays. La Convention fait donc aujourd'hui partie intégrante de l'ordre juridique suisse qui doit être respecté par les différentes autorités de la Confédération, des cantons et des communes.

Le Conseil fédéral a constaté que, dans l'ensemble, l'ordre juridique suisse était en accord avec les principes de la Convention. La Suisse a toutefois émis cinq réserves dans des domaines où l'ordre juridique n'était pas encore totalement en adéquation avec les dispositions de la Convention (le droit de l'enfant à une nationalité, le regroupement familial, la séparation des jeunes et des adultes en cas de détention, les procédures pénales impliquant des mineurs).

La Convention renforce les droits de l'enfant en Suisse. Dans ce sens, elle demande que l'on prenne en considération prioritairement l'intérêt de l'enfant dans toutes les décisions le concernant. Elle reconnaît aussi à l'enfant le droit d'être entendu dans les procédures qui le concernent particulièrement (par ex. procédure de divorce). Avec la ratification de ce traité, l'ordre juridique a été complété par de nouveaux droits dont il s'agit de tenir compte dans l'élaboration de la politique de protection de la jeunesse ainsi que lors de la conception de projets de lois et d'ordonnances. La ratification de la Convention est importante aussi pour la promotion des droits de l'homme dans le cadre de la politique extérieure. Etant devenue partie contractante de la Convention, la Suisse dispose maintenant de bases solides pour oeuvrer en faveur du respect des enfants dans le monde.

### **Rapport concernant la mise en oeuvre de la Convention**

En ratifiant la Convention, les Etats partie s'engagent par ailleurs à soumettre au Comité de l'ONU pour les droits de l'enfant deux ans après la ratification, puis tous les cinq ans, un rapport destiné à renseigner sur l'état de la mise en oeuvre de la Convention des droits de l'enfant. C'est le 29 mai 2002 que la Suisse a dû présenter pour la première fois un tel rapport après la ratification et s'expliquer devant le Comité de l'ONU pour les droits de l'enfant. Le comité des droits de l'enfant a également pris connaissance de la prise de position élaborée, à propos du rapport officiel du gouvernement suisse, par 46 organisations non gouvernementales (dit rapport complémentaire); il a en outre auditionné des représentants et représentantes d'ONG. Le rapport complémentaire des ONG mettait en évidence différentes lacunes dans la mise en oeuvre et demandait en particulier que les cinq réserves soient retirées le plus rapidement possible. Le rapport complémentaire relevait en outre le soutien insuffisant apporté aux familles touchées par la pauvreté, le manque d'intégration et d'appui des enfants d'origine étrangère et des requérants d'asile mineurs ainsi que, de manière générale, les possibilités de participation restreintes des enfants. Le comité de l'ONU pour les droits de l'enfant a repris une part essentielle de ces critiques dans ses recommandations.

Source: Comité suisse pour l'Unicef